



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lieux de mémoire

Question écrite n° 59781

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le fait que, pendant la guerre franco-allemande de 1870, des combats acharnés ont été livrés pour le siège de la ville de Metz. En particulier lors de la bataille de Colombey-Nouilly, des centaines de soldats ont été tués dans chaque camp. Le village de Colombey a d'ailleurs été rasé intégralement ; seul subsiste aujourd'hui une ferme isolée. Elle lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait pour certains villages autour de la ville de Verdun après la Première Guerre mondiale, le village de Colombey ne mériterait pas d'être considéré comme étant un des hauts lieux de la mémoire nationale. Par ailleurs, à partir de Colombey et en direction de Nouilly, un chemin appelé depuis « l'allée des Morts » a été le lieu d'un véritable carnage dont le souvenir se perpétue encore aujourd'hui. Or ce site est menacé par des projets d'urbanisation et d'extension d'une zone industrielle. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour préserver son intégrité.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser que les mesures qui ont été prises à l'égard des villages détruits du champ de bataille de Verdun (Meuse), d'une part, et celle qui a consisté à faire, de certains sites spécifiques, des hauts lieux de la mémoire nationale, d'autre part, sont de nature différente. La notion de haut lieu de la mémoire nationale n'a pas de définition juridique. Cette expression désigne cependant couramment les dix monuments et mémoriaux symboliques de la mémoire nationale appartenant à l'État qui a en charge leur entretien, au nombre desquels figure, pour la Première Guerre mondiale, le mémorial aux soldats musulmans morts pour la France à Fleury-devant-Douaumont (Meuse). Les villages détruits, situés dans le périmètre de l'ancien champ de bataille de Verdun, « zone rouge » de près de 200 km² que les millions d'obus qui y ont été déversés ont rendue impropre à l'agriculture et dangereuse à habiter, ne répondent pas à cette définition, même s'ils sont fréquentés par de nombreux visiteurs en tant que lieux emblématiques de la Grande Guerre. La seule protection envisageable pour un lieu de mémoire est son classement comme site historique, dont la demande peut être formulée auprès de la direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture. Par ailleurs, d'autres ensembles historiques sont investis d'une charge mémorielle, à l'échelle nationale ou locale. Tel est le cas, par exemple, des plages du débarquement, sur les côtes de Normandie. Le village de Colombey-Nouilly (Moselle), et le lieudit « l'allée des Morts » peuvent également être considérés comme des lieux de mémoire de grande importance concernant la guerre franco-allemande de 1870. En outre, la collectivité locale concernée peut, si elle le souhaite, procéder à l'aménagement de ces sites rappelant les événements qui s'y sont déroulés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59781

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 2010

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9346

Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5505